



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 juillet 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0290(COD)

---

---

12234/23  
ADD 1

MI 669  
ENT 172  
CONSOM 295  
SAN 475  
IA 199  
COMPET 800  
CHIMIE 77  
ENV 898  
CODEC 1457

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                        |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                          |
| Date de réception: | 28 juillet 2023                                                                                                                                        |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                       |
| N° doc. Cion:      | COM(2023) 462 final - ANNEXES 1 à 8                                                                                                                    |
| Objet:             | ANNEXES de la PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT<br>EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurité des jouets et<br>abrogeant la directive 2009/48/CE |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 462 final - ANNEXES 1 à 8.

---

p.j.: COM(2023) 462 final - ANNEXES 1 à 8



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.7.2023  
COM(2023) 462 final

ANNEXES 1 to 8

## **ANNEXES**

**de la**

### **PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE**

{SEC(2023) 297 final} - {SWD(2023) 268 final} - {SWD(2023) 269 final} -  
{SWD(2023) 270 final}

## **ANNEXE I**

### **PRODUITS AUXQUELS LE PRÉSENT RÈGLEMENT NE S'APPLIQUE PAS**

#### **Partie I – Jouets exclus du champ d'application du présent règlement**

1. Équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique.
2. Machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique.
3. Véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion.
4. Jouets machine à vapeur.

#### **Partie II – Produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens du présent règlement**

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations;
2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Exemples de produits appartenant à cette catégorie:
  - a) modèles réduits détaillés;
  - b) coffrets d'assemblage de modèles réduits détaillés;
  - c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires;
  - d) répliques historiques de jouets; et
  - e) reproductions d'armes à feu réelles.
3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;
4. Bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, la selle se trouvant en position horizontale et la tige de la selle étant réglée au niveau d'insertion minimum.
5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics.
6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs.
7. Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation.
8. Puzzles de plus de 500 pièces.
9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des armes à eau et des pistolets à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm.
10. Artifices de divertissement, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets.
11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique.

12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte.
13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques.
14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.
15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de stockage.
16. Sucettes de puériculture.
17. Luminaires attrayants pour les enfants.
18. Transformateurs électriques pour jouets.
19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

## **ANNEXE II**

### **EXIGENCES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES**

#### **Partie I. Propriétés physiques et mécaniques**

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.
2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire dans la mesure du possible les risques de blessure lors d'un contact.
3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et la sécurité ou seulement les risques minimaux inhérents à leur utilisation, du fait du mouvement de leurs pièces.
4.
  - a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement.
  - b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
  - c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
  - d) Les jouets qui sont manifestement destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.
  - e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
  - f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.
  - g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
  - h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès directement au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, sont directement attachées à un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).

5. Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible et compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
6. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.
7. Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.  
La vitesse nominale maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.
8. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être telles qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou de tiers, compte tenu de la nature du jouet.
9. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir:
  - a) que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne causent pas de blessures lors d'un contact;
  - b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.
10. Les jouets doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse pas endommager l'ouïe des enfants.
11. Les jouets d'activité sont fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts et de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

## **Partie II. Inflammabilité**

1. Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent, par conséquent, se composer de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes:
  - a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de toute autre source potentielle d'incendie;
  - b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie);
  - c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme;
  - d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

2. Les jouets répondant aux deux conditions ci-dessous ne doivent pas, en tant que tels, contenir de substances ou de mélanges qui peuvent devenir inflammables en raison de la perte de composants volatils ininflammables:
  - a) les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification de l'une des classes ou catégories de danger suivantes énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:
    - 1) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, classe de danger 2.8 types A et B;
    - 2) classes de danger 2.9, 2.10 et 2.12, classe de danger 2.13 catégories 1 et 2;
    - 3) classe de danger 2.14, catégories 1 et 2, classe de danger 2.15 types A à F; classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement;
    - 4) classe de danger 3.8 effets autres que les effets narcotiques;
    - 5) classes de danger 3.9 et 3.10;
    - 6) classe de danger 4.1;
    - 7) classe de danger 5.1.
  - b) et les jouets contenant des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires.
3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa.
4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui:
  - a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser, par réaction chimique ou par échauffement;
  - b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes; ou
  - c) qui contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

### **Partie III. Propriétés chimiques**

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa.

Les jouets doivent être conformes à la législation de l'Union applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines

substances et de certains mélanges. Les jouets ou leurs pièces et leurs emballages qui peuvent raisonnablement être mis en contact avec des denrées alimentaires ou transférer leurs constituants à des denrées alimentaires dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation sont soumis au règlement (CE) n° 1935/2004.

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008.
3. Les jouets doivent être conformes aux exigences et conditions spécifiques relatives aux substances chimiques énoncées dans la partie A de l'appendice et aux exigences d'étiquetage énoncées dans la partie B de l'appendice.
4. L'utilisation dans des jouets de composants de jouets ou de parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans l'une des catégories suivantes, est interdite:
  - a) cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A, 1B ou 2;
  - b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2;
  - c) toxicité spécifique pour les organes cibles de catégorie 1, soit en exposition unique, soit en exposition répétée;
  - d) sensibilisant respiratoire de catégorie 1.
5. La présence non intentionnelle d'une substance ou d'un mélange visé au point 4 qui provient d'impuretés d'ingrédients naturels ou synthétiques, ou du procédé de fabrication et qui est techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication, est autorisée à condition que, malgré cette présence, les jouets restent conformes à l'exigence générale de sécurité.
6. Par dérogation au point 4, les substances ou mélanges interdits en vertu de ce point peuvent être utilisés dans les jouets s'ils sont mentionnés dans la partie C de l'appendice, dans les conditions qui y sont spécifiées.
7. Les points 4 et 6 ne s'appliquent pas:
  - a) aux matériaux qui satisfont aux conditions énoncées pour des substances spécifiques dans la partie A de l'appendice, en ce qui concerne ces substances;
  - b) aux batteries dans les jouets; ou
  - c) aux composants du jouet nécessaires aux fonctions électroniques ou électriques de celui-ci lorsque la substance ou le mélange est totalement inaccessible aux enfants, y compris par inhalation.
8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

#### **Partie IV. Propriétés électriques**

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

1. Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.  
Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que l'on ne s'assure que la tension et le courant générés ne comportent aucun risque pour la santé et la sécurité ou risque de choc électrique, même si le jouet est cassé.
2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.
3. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.
4. Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.
5. Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.
6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le jouet soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte dûment tenu des mesures spécifiques de l'Union.
7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.
8. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.
9. Le transformateur électrique d'un jouet ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

## **V. Hygiène**

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière telle, au regard de l'hygiène et de la propreté, qu'ils ne présentent aucun risque d'infection, de maladie ou de contamination.
2. Les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.
3. Les jouets présentant des matériaux aqueux accessibles doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir qu'ils ne présentent pas de risque microbiologique.

## **Partie VI. Radioactivité**

Les jouets doivent être conformes à l'ensemble des dispositions applicables au titre du chapitre III du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

## Appendice

### **Conditions particulières relatives à la présence de certaines substances ou mélanges chimiques dans les jouets**

#### **Partie A. Substances soumises à des valeurs limites spécifiques**

1. Les limites de migration suivantes des jouets, composants de jouets ou parties de jouets microstructurellement distinctes, ne doivent pas être dépassées:

| <b>Élément</b>  | <b>mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple</b> | <b>mg/kg de matière de jouet liquide ou collante</b> | <b>mg/kg de matière grattée du jouet</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Aluminium       | 2 250                                                                | 560                                                  | 28 130                                   |
| Antimoine       | 45                                                                   | 11,3                                                 | 560                                      |
| Arsenic         | 3,8                                                                  | 0,9                                                  | 47                                       |
| Baryum          | 1 500                                                                | 375                                                  | 18 750                                   |
| Bore            | 1 200                                                                | 300                                                  | 15 000                                   |
| Cadmium         | 1,3                                                                  | 0,3                                                  | 17                                       |
| Chrome (III)    | 37,5                                                                 | 9,4                                                  | 460                                      |
| Chrome (VI)     | 0,02                                                                 | 0,005                                                | 0,053                                    |
| Cobalt          | 10,5                                                                 | 2,6                                                  | 130                                      |
| Cuivre          | 622,5                                                                | 156                                                  | 7 700                                    |
| Plomb           | 2,0                                                                  | 0,5                                                  | 23                                       |
| Manganèse       | 1 200                                                                | 300                                                  | 15 000                                   |
| Mercure         | 7,5                                                                  | 1,9                                                  | 94                                       |
| Nickel          | 75                                                                   | 18,8                                                 | 930                                      |
| Sélénium        | 37,5                                                                 | 9,4                                                  | 460                                      |
| Strontium       | 4 500                                                                | 1 125                                                | 56 000                                   |
| Étain           | 15 000                                                               | 3 750                                                | 180 000                                  |
| Étain organique | 0,9                                                                  | 0,2                                                  | 12                                       |
| Zinc            | 3 750                                                                | 938                                                  | 46 000                                   |

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets, composants de jouets ou parties de jouets microstructurellement distinctes qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent clairement tout risque par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa.

2. L'utilisation de nitrosamines et de substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,01 mg/kg pour les nitrosamines et à 0,1 mg/kg pour les substances nitrosables.
3. Les valeurs limites suivantes, dans les jouets, les composants de jouets ou les parties de jouets microstructurellement distinctes, ne doivent pas être dépassées:

| <b>Substance</b> | <b>N° CAS</b> | <b>Valeur limite et conditions d'application</b> |
|------------------|---------------|--------------------------------------------------|
| TCEP             | 115-96-8      | 5 mg/kg (teneur limite)                          |

|                                                                                                                                                |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TCPP                                                                                                                                           | 13674-84-5 | 5 mg/kg (teneur limite)                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| TDCP                                                                                                                                           | 13674-87-8 | 5 mg/kg (teneur limite)                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Formamide                                                                                                                                      | 75-12-7    | 20 µg/m³ (limite d'émission) après une période maximale de 28 jours à compter du commencement du test des émissions des matériaux de jouet en mousse présentant une teneur en formamide supérieure à 200 mg/kg (valeur seuil basée sur la teneur).                                                                |
| 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one                                                                                                                   | 2634-33-5  | 5 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets, conformément aux méthodes fixées dans les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005.                                                                                                                                                                   |
| Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [n° CE 247-500-7] et de la 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1) | 55965-84-9 | 1 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 5-Chloro-2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one                                                                                                       | 26172-55-4 | 0,75 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2-Méthylisothiazolin-3(2H)-one                                                                                                                 | 2682-20-4  | 0,25 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Phénol                                                                                                                                         | 108-95-2   | 5 mg/l (limite de migration) dans les matériaux polymères conformément aux méthodes établies par les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005.<br><br>10 mg/kg (teneur limite) pour les utilisations en tant qu'agent conservateur conformément aux méthodes établies par les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005. |
| Formaldéhyde                                                                                                                                   | 50-00-0    | 1,5 mg/l (limite de migration) dans les matériaux polymères des jouets<br>0,062 mg/m³ (limite d'émission) dans les matériaux composites à base de bois des jouets<br>30 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux textiles des jouets<br>30 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux en                            |

|         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |         | cuir des jouets<br>30 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux en papier des jouets<br>10 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux à base aqueuse des jouets                                                                                                                                       |
| Aniline | 62-53-3 | 30 mg/kg (teneur limite) après coupure réductrice dans les matériaux textiles du jouet et les matériaux en cuir du jouet<br><br>10 mg/kg (teneur limite) en tant qu'aniline libre dans les peintures au doigt<br><br>30 mg/kg (teneur limite) après coupure réductrice dans les peintures au doigt |

4. Les jouets ne doivent pas contenir les substances parfumantes allergisantes suivantes, sauf si leur présence dans le jouet est techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et ne dépasse pas 100 mg/kg:

| N°  | Dénomination de la substance parfumante allergisante | Numéro CAS |
|-----|------------------------------------------------------|------------|
| 1)  | Huile de racine d'aunée (Inula helenium)             | 97676-35-2 |
| 2)  | Allylthiocyanate                                     | 57-06-7    |
| 3)  | Cyanure de benzyle                                   | 140-29-4   |
| 4)  | 4 tert-Butylphenol                                   | 98-54-4    |
| 5)  | Huile de chénopode                                   | 8006-99-3  |
| 6)  | Alcool de cyclamen                                   | 4756-19-8  |
| 7)  | Maléate diéthylique                                  | 141-05-9   |
| 8)  | Dihydrocoumarine                                     | 119-84-6   |
| 9)  | 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde                   | 6248-20-0  |
| 10) | 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)     | 40607-48-5 |
| 11) | 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine                  | 17874-34-9 |
| 12) | Citraconate de diméthyle                             | 617-54-9   |
| 13) | 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one              | 26651-96-7 |
| 14) | 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one               | 141-10-6   |
| 15) | Diphénylamine                                        | 122-39-4   |
| 16) | Acrylate d'éthyle                                    | 140-88-5   |
| 17) | Feuille de figuier, fraîche et préparations          | 68916-52-9 |
| 18) | trans-2-Hepténal                                     | 18829-55-5 |
| 19) | trans-2-Hexénal diéthyle acétal                      | 67746-30-9 |
| 20) | trans-2-Hexénal diméthyle acétal                     | 18318-83-7 |
| 21) | Alcool hydroabiétylique                              | 13393-93-6 |
| 22) | 4-éthoxy-phénol                                      | 622-62-8   |
| 23) | 6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol                  | 34131-99-2 |
| 24) | 7-Méthoxycoumarine                                   | 531-59-9   |
| 25) | 4-Méthoxyphénol                                      | 150-76-5   |

|     |                                                                  |            |
|-----|------------------------------------------------------------------|------------|
| 26) | 4-(p-méthoxyphényl)-3-butane-2-one                               | 943-88-4   |
| 27) | 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one                              | 104-27-8   |
| 28) | Méthyl trans-2-buténoate                                         | 623-43-8   |
| 29) | Méthyl-6-coumarine                                               | 92-48-8    |
| 30) | Méthyl-7-coumarine                                               | 2445-83-2  |
| 31) | Méthyl-5-2,3-hexanédione                                         | 13706-86-0 |
| 32) | Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)               | 8023-88-9  |
| 33) | 7-éthoxy-4-méthylcoumarine                                       | 87-05-8    |
| 34) | Hexahydrocoumarine                                               | 700-82-3   |
| 35) | Baume du Pérou, brut (Exsudation de Myroxylon Pereirae Klotzsch) | 8007-00-9  |
| 36) | 2-pentylidène-cyclohexanone                                      | 25677-40-1 |
| 37) | 3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one                         | 1117-41-5  |
| 38) | Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth).                      | 8024-12-2  |
| 39) | Musk ambrette (4-ter-Butyl-3-methoxy-2,6- dinitrotoluene)        | 83-66-9    |
| 40) | 4-Phenyl-3-buten-2-one                                           | 122-57-6   |
| 41) | Amyl cinnamal                                                    | 122-40-7   |
| 42) | Amylcinnamyl alcool                                              | 101-85-9   |
| 43) | Alcool de benzyle                                                | 100-51-6   |
| 44) | Salicylate de benzyle                                            | 118-58-1   |
| 45) | Cinnamyl alcool                                                  | 104-54-1   |
| 46) | Cinnamal                                                         | 104-55-2   |
| 47) | Citral                                                           | 5392-40-5  |
| 48) | Coumarine                                                        | 91-64-5    |
| 49) | Eugenol                                                          | 97-53-0    |
| 50) | Géraniol                                                         | 106-24-1   |
| 51) | Hydroxy-citronellal                                              | 107-75-5   |
| 52) | Hydroxy-methylpentylcyclohexenecarboxaldehyde                    | 31906-04-4 |
| 53) | Isoeugenol                                                       | 97-54-1    |
| 54) | Extraits de mousse de chêne                                      | 90028-68-5 |
| 55) | Extraits de mousse d'arbre                                       | 90028-67-4 |
| 56) | Atranol (2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde)                    | 526-37-4   |
| 57) | Chloroatranol (3-chloro-2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde)     | 57074-21-2 |
| 58) | Heptine carbonate de méthyle                                     | 111-12-6   |

## Partie B. Substances soumises à des exigences spécifiques en matière d'étiquetage

1. Les noms des substances parfumantes allergisantes suivantes doivent être indiqués sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, ainsi que dans le passeport de produit, si ces allergènes sont ajoutés à un jouet, lorsqu'ils sont présents dans le jouet ou l'un de ses composants à des concentrations supérieures à 100 mg/kg:

| N°  | Dénomination de la substance parfumante allergisante                | Numéro CAS                        |
|-----|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 1)  | Alcool anisique                                                     | 105-13-5                          |
| 2)  | Benzoate de benzyle                                                 | 120-51-4                          |
| 3)  | Cinnamate de benzyle                                                | 103-41-3                          |
| 4)  | Citronellol                                                         | 106-22-9; 1117-61-9;<br>7540-51-4 |
| 5)  | Farnesol                                                            | 4602-84-0                         |
| 6)  | Hexylcinnamaldéhyde                                                 | 101-86-0                          |
| 7)  | Lilial                                                              | 80-54-6                           |
| 8)  | d-Limonene                                                          | 5989-27-5                         |
| 9)  | Linalol                                                             | 78-70-6                           |
| 10) | 3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-<br>3-butène-2-one | 127-51-5                          |
| 11) | Acétylcédrène                                                       | 32388-55-9                        |
| 12) | Salicylate d'amyle                                                  | 2050-08-0                         |
| 13) | trans-Anéthole                                                      | 4180-23-8                         |
| 14) | Benzaldéhyde                                                        | 100-52-7                          |
| 15) | Camphre                                                             | 76-22-2; 464-49-3                 |
| 16) | Carvone                                                             | 99-49-0; 6485-40-1;<br>2244-16-8  |
| 17) | $\beta$ -Caryophyllène (ox.)                                        | 87-44-5                           |
| 18) | Cétone-4 de rose (Damasconone)                                      | 23696-85-7                        |
| 19) | $\alpha$ -Damascone (TMCHB)                                         | 43052-87-5; 23726-94-5            |
| 20) | cis- $\beta$ -Damascone                                             | 23726-92-3                        |
| 21) | $\delta$ -Damascone                                                 | 57378-68-4                        |
| 22) | Acétate de diméthylbenzyle carbinyle (DMBCA)                        | 151-05-3                          |
| 23) | Hexadécanolactone                                                   | 109-29-5                          |
| 24) | Hexaméthylindanopyrane                                              | 1222-05-5                         |
| 25) | (DL)-Limonène                                                       | 138-86-3                          |
| 26) | Acétate de linalyle                                                 | 115-95-7                          |
| 27) | Menthol                                                             | 1490-04-6; 89-78-1;<br>2216-51-5  |
| 28) | Salicylate de méthyle                                               | 119-36-8                          |
| 29) | 3-méthyl-5-(2,2,3-triméthyl-3-cyclopentényle)pent-<br>4-en-2-ol     | 67801-20-1                        |
| 30) | $\alpha$ -Pinène                                                    | 80-56-8                           |
| 31) | $\beta$ -Pinène                                                     | 127-91-3                          |
| 32) | Phtalure de propylidène                                             | 17369-59-4                        |
| 33) | Salicylaldéhyde                                                     | 90-02-8                           |
| 34) | $\alpha$ -Santalol                                                  | 115-71-9                          |

|     |                                                                    |                                                   |
|-----|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 35) | $\beta$ -Santalol                                                  | 77-42-9                                           |
| 36) | Sclaréol                                                           | 515-03-7                                          |
| 37) | $\alpha$ -Terpinéol                                                | 10482-56-1; 98-55-5                               |
| 38) | Terpinéol (mélange d'isomères)                                     | 8000-41-7                                         |
| 39) | Terpinolène                                                        | 586-62-9                                          |
| 40) | Tétraméthylacétyloctahydronaphtalènes                              | 54464-57-2; 54464-59-4;<br>68155-66-8; 68155-67-9 |
| 41) | Triméthylbenzènepropanol (Majantol)                                | 103694-68-4                                       |
| 42) | Vanilline                                                          | 121-33-5                                          |
| 43) | Cananga odorata et huile d'ylang-ylang                             | 83863-30-3; 8006-81-3                             |
| 44) | Huile d'écorce de Cedrus atlantica                                 | 92201-55-3; 8000-27-9                             |
| 45) | Huile de feuille de Cinnamomum cassia                              | 8007-80-5                                         |
| 46) | Huile d'écorce de Cinnamomum zeylanicum                            | 84649-98-9                                        |
| 47) | Huile de fleur de Citrus aurantium amara                           | 8016-38-4                                         |
| 48) | Huile de zeste de Citrus aurantium amara                           | 72968-50-4                                        |
| 49) | Huile de zeste de Citrus bergamia exprimé                          | 89957-91-5                                        |
| 50) | Huile de zeste de Citrus limonum exprimé                           | 84929-31-7                                        |
| 51) | Huile de zeste de Citrus sinensis (syn.: Aurantium dulcis) exprimé | 97766-30-8; 8028-48-6                             |
| 52) | Huiles de Cymbopogon citratus/schoenanthus                         | 89998-14-1; 8007-02-01;<br>89998-16-3             |
| 53) | Huile de feuille d'Eucalyptus spp.                                 | 92502-70-0; 8000-48-4                             |
| 54) | Huile de feuille/fleur d'Eugenia caryophyllus                      | 8000-34-8                                         |
| 55) | Jasminum grandiflorum/officinale                                   | 84776-64-7; 90045-94-6;<br>8022-96-6              |
| 56) | Juniperus virginiana                                               | 8000-27-9; 85085-41-2                             |
| 57) | Huile de fruit de Laurus nobilis                                   | 8007-48-5                                         |
| 58) | Huile de feuille de Laurus nobilis                                 | 8002-41-3                                         |
| 59) | Huile de graines de Laurus nobilis                                 | 84603-73-6                                        |
| 60) | Lavandula hybrida                                                  | 91722-69-9                                        |
| 61) | Lavandula officinalis                                              | 84776-65-8                                        |
| 62) | Mentha piperita                                                    | 8006-90-4; 84082-70-2                             |
| 63) | Mentha spicata                                                     | 84696-51-5                                        |
| 64) | Narcissus spp.                                                     | divers                                            |
| 65) | Pelargonium graveolens                                             | 90082-51-2; 8000-46-2                             |
| 66) | Pinus mugo                                                         | 90082-72-7                                        |
| 67) | Pinus pumila                                                       | 97676-05-6                                        |

|     |                                    |                                    |
|-----|------------------------------------|------------------------------------|
| 68) | Pogostemon cablin                  | 8014-09-03; 84238-39-1             |
| 69) | Huile de fleur de rose (Rosa spp.) | Divers                             |
| 70) | Santalum album                     | 84787-70-2; 8006-87-9              |
| 71) | Thérébentine (essence)             | 8006-64-2; 9005-90-7;<br>8052-14-0 |

2. L'utilisation des substances parfumantes visées aux entrées 41 à 55 du tableau de la partie A, point 4, et des substances parfumantes visées aux points 1 à 10 du tableau du point 1 de la présente partie est autorisée dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs, dans les conditions suivantes:

- a) ces substances parfumantes sont clairement indiquées sur l'emballage du jouet et ce dernier contient l'avertissement prévu au point 11 de l'annexe III;
- b) le cas échéant, les produits résultants fabriqués par l'enfant conformément aux instructions du fabricant sont conformes au règlement (CE) n° 1223/2009; et
- c) le cas échéant, les substances parfumantes sont conformes à la législation pertinente de l'Union relative aux denrées alimentaires.

Ces jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne peuvent être utilisés par des enfants de moins de 36 mois et doivent être conformes au point 2 de l'annexe III.

**Partie C. Utilisations autorisées de substances faisant l'objet d'interdictions génériques en vertu de la partie III, point 4, de l'annexe II**

| Substance | Classification | Utilisation autorisée                                                                                                                            |
|-----------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nickel    | Carc 2         | Dans les jouets et les composants de jouets en acier inoxydable.<br><br>Dans les composants de jouets destinés à conduire un courant électrique. |

### **ANNEXE III**

## **AVERTISSEMENTS ET INDICATIONS DES PRÉCAUTIONS D'EMPLOI POUR CERTAINES CATÉGORIES DE JOUETS**

### **1. Règles générales – présentation**

Tous les avertissements doivent être précédés du mot «Avertissement» ou, à défaut, d'un pictogramme générique tel que le suivant:



### **2. Jouets non destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois**

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: «Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un avertissement sous la forme du pictogramme suivant:



Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

Le présent point ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

### **3. Jouets d'activité**

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

«Réservé à un usage familial».

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions,

attaches, fixation au sol, etc.) à certains intervalles et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte d'assembler le jouet, en indiquant les parties qui peuvent présenter un danger si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée sur laquelle placer le jouet doivent être fournies.

#### **4. Jouets fonctionnels**

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant :

«À utiliser sous la surveillance d'un adulte».

Ils sont, en outre, accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces instructions et précautions, celui-ci s'expose aux dangers normalement associés à l'appareil ou au produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Ces dangers doivent être spécifiés dans l'avertissement. Doit également être indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

#### **5. Jouets chimiques**

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation de l'Union applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et de certains mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges, porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par l'utilisateur afin d'éviter les dangers s'y rapportant. Ces précautions doivent être spécifiées de manière concise et doivent se rapporter au type de jouet. Doivent également être mentionnés les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Il doit également être indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

Outre les indications prévues au premier alinéa, les jouets chimiques doivent porter sur l'emballage l'avertissement suivant:

«Ne convient pas aux enfants de moins de ... ans<sup>2</sup>. À utiliser sous la surveillance d'un adulte».

#### **6. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, trottinettes et bicyclettes pour enfants**

Les patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, trottinettes et bicyclettes pour enfants, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent l'avertissement suivant:

«À utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique».

---

<sup>2</sup> Âge à préciser par le fabricant.

La notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

## **7. Jouets aquatiques**

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant:

«À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte».

## **8. Jouets contenus dans les denrées alimentaires**

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent l'avertissement suivant:

«Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée».

## **9. Imitations de masques protecteurs et de casques**

Les imitations de masques protecteurs et de casques, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, doivent comporter l'avertissement suivant:

«Ce jouet n'assure pas une protection.».

## **10. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles**

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles, portent l'avertissement ci-après sur l'emballage et cet avertissement est également indiqué de manière permanente sur le jouet:

«Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper».

## **11. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs**

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux points 41 à 55 du tableau figurant dans la partie A, point 4, de l'appendice de l'annexe II et les substances parfumantes visées aux points 1 à 10 du tableau figurant dans la partie B, point 1, dudit appendice, comportent l'avertissement suivant:

«Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies».

## **ANNEXE IV**

### **PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

#### **Partie I = Module A: Contrôle interne de la production**

1. Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le jouet satisfait aux exigences du présent règlement.
2. Documentation technique  
Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du jouet. La documentation technique contient a minima les éléments énoncés à l'annexe V.
3. Fabrication  
Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences du présent règlement.
4. Marquage CE et passeport de produit
  - 4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque jouet conforme aux exigences applicables du présent règlement.
  - 4.2. Le fabricant établit le passeport de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci, accompagné de la documentation technique, reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du produit. Le passeport de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.
5. Mandataire  
Les obligations du fabricant visées au point 4 peuvent être remplies par le mandataire de celui-ci, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant que ces obligations soient précisées dans le mandat.

#### **Partie II – Module B: examen UE de type**

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un produit et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.
2. L'examen UE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes visées ci-après:
  - a) examen d'un échantillon, représentatif de la production envisagée, du jouet complet (type de production),
  - b) évaluation de l'adéquation de la conception technique du jouet par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la production envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du jouet (combinaison du type de production et du type de conception),

- c) évaluation de l'adéquation de la conception technique du jouet par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, sans examen d'un échantillon (type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen de type UE auprès d'un seul organisme notifié de son choix.
- Cette demande comprend:
- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
  - b) une déclaration écrite attestant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
  - c) la documentation technique, qui doit permettre d'évaluer la conformité du produit aux exigences applicables du présent règlement et doit inclure une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques, y compris l'évaluation de la sécurité visée à l'article 21; elle doit préciser les exigences applicables et couvrir, dans la mesure pertinente pour l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du jouet et elle contient a minima les éléments énoncés à l'annexe V,
  - d) les échantillons représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons si le programme d'essais le requiert,
  - e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique; elles doivent mentionner tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées et/ou les spécifications techniques applicables n'ont pas été intégralement appliquées; elles doivent en outre inclure, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai au nom du fabricant et sous la responsabilité de ce dernier.
4. L'organisme notifié,
- pour le jouet:
- 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de sa conception technique;
- pour l'échantillon:
- 4.2. vérifie que l'échantillon a été fabriqué en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées et/ou des spécifications communes pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;
  - 4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées et/ou les spécifications techniques pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
  - 4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées et/ou les spécifications communes pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le

fabricant satisfait aux exigences essentielles correspondantes de l'instrument législatif;

- 4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.
5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences du présent règlement, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. L'attestation d'examen CE de type comprend une référence au présent règlement, une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment de ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant. L'attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, une indication du lieu de fabrication, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Des annexes peuvent être jointes à l'attestation.

L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables du présent règlement, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme au présent règlement, et détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité du jouet aux exigences essentielles du présent règlement ou les conditions de validité de cette attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type.

8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

Les États membres, la Commission et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande également, les États membres et la Commission peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique,

y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où le jouet a été mis sur le marché.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

### **Partie III – Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production**

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 3 et assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de l'instrument législatif qui leur sont applicables.
2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de l'instrument législatif qui leur sont applicables.
3. Marquage CE et passeport de produit
  - 3.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque produit qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfait aux exigences applicables de l'instrument législatif.
  - 3.2. Le fabricant crée un passeport de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du produit. Le passeport de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.
4. Mandataire

Les obligations du fabricant visées au point 3 peuvent être remplies par le mandataire de celui-ci, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant que ces obligations soient précisées dans le mandat.

## **ANNEXE V**

### **ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LA DOCUMENTATION TECHNIQUE**

(visés à l'article 23)

- 1) Une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans le jouet, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques et mélanges utilisés, à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;
- 2) la ou les évaluations de sécurité effectuées en vertu de l'article 21;
- 3) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;
- 4) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
- 5) une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié,
- 6) les rapports d'essai et la description des moyens par lesquels le fabricant a garanti la conformité de la production aux normes harmonisées si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visées à l'article 22, paragraphe 2; et
- 7) une copie de l'attestation de l'examen UE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant a garanti la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen UE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen UE de type et suivi la procédure de conformité au type visée à l'article 22, paragraphe 3.

**ANNEXE VI**  
**PASSEPORT DE PRODUIT**

**Partie I – Informations à faire figurer dans le passeport de produit:**

- a) l'identifiant unique «produit» du jouet;
- b) le nom, l'adresse du fabricant ou de son mandataire, ainsi que l'identifiant unique «opérateur» du fabricant;
- c) le nom et l'adresse de l'opérateur économique chargé d'exécuter les tâches énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, ainsi que son identifiant unique «opérateur»;
- d) l'objet du passeport (identification du jouet permettant sa traçabilité, dont une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet);
- e) le code de marchandises sous lequel le jouet est classé au moment de la création du passeport de produit, conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>3</sup>;
- f) les références à toute la législation de l'Union à laquelle le jouet est conforme;
- g) les références aux normes harmonisées pertinentes utilisées ou aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée;
- h) le cas échéant: le nom et le numéro de l'organisme notifié qui est intervenu dans la procédure d'évaluation de la conformité et a délivré une attestation, ainsi que la référence à l'attestation;
- i) le marquage CE;
- j) une liste des substances parfumantes allergènes qui sont présentes dans le jouet et sont soumises à des exigences d'étiquetage spécifiques telles que définies dans la partie B, point 1, de l'appendice à l'annexe II;
- k) toute substance préoccupante présente dans le jouet.

**Partie II – Informations qui peuvent figurer dans le passeport de produit:**

- a) informations de sécurité et avertissements;
- b) mode d'emploi.

---

<sup>3</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

**ANNEXE VII**  
**LISTE DES CODES DE MARCHANDISES ET DESCRIPTIONS DE PRODUITS AUX**  
**FINS DE L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 8**

|   |                                                                                                                                                                                                                                               |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | ex 3604 Jouets pyrotechniques                                                                                                                                                                                                                 |
| 2 | ex 61, ex 62 Robes de fantaisie pour enfants de moins de 14 ans, à l'exclusion des produits classés sous 6111, 6112, 6115, 6116, 6209, 6211, 6212, 6213, 6216                                                                                 |
| 3 | ex 8711, ex 8712, ex 8714 Cycles pour enfants, même motorisés, et leurs parties                                                                                                                                                               |
| 4 | ex 9503 Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre |
| 5 | ex 9505 Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises                                                                                                                        |

**ANNEXE VIII**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| <b>Directive 2009/48/CE</b> | <b>Présent règlement</b> |
|-----------------------------|--------------------------|
| Article premier             | Article premier          |
| Article 2, paragraphe 1     | Article 2, paragraphe 1  |
| Article 2, paragraphe 2     | Article 2, paragraphe 2  |
| Article 3, paragraphe 1     | Article 3, paragraphe 1  |
| Article 3, paragraphe 2     | Article 3, paragraphe 2  |
| Article 3, paragraphe 3     | Article 3, paragraphe 3  |
| Article 3, paragraphe 4     | Article 3, paragraphe 4  |
| Article 3, paragraphe 5     | Article 3, paragraphe 5  |
| Article 3, paragraphe 6     | Article 3, paragraphe 6  |
| Article 3, paragraphe 7     | Article 3, paragraphe 8  |
| Article 3, paragraphe 8     | Article 3, paragraphe 10 |
| Article 3, paragraphe 9     | -                        |
| Article 3, paragraphe 10    | Article 3, paragraphe 22 |
| Article 3, paragraphe 11    | Article 3, paragraphe 20 |
| Article 3, paragraphe 12    | Article 3, paragraphe 21 |
| Article 3, paragraphe 13    | Article 3, paragraphe 26 |
| Article 3, paragraphe 14    | Article 3, paragraphe 27 |
| Article 3, paragraphe 15    | -                        |
| Article 3, paragraphe 16    | Article 3, paragraphe 12 |
| Article 3, paragraphe 17    | -                        |
| Article 3, paragraphe 18    | Article 3, paragraphe 29 |
| Article 3, paragraphe 19    | Article 3, paragraphe 30 |
| Article 3, paragraphe 20    | -                        |

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Article 3, paragraphe 21 | Article 3, paragraphe 31          |
| Article 3, paragraphe 22 | Article 3, paragraphe 32          |
| Article 3, paragraphe 23 | Article 3, paragraphe 33          |
| Article 3, paragraphe 24 | Article 3, paragraphe 34          |
| Article 3, paragraphe 25 | Article 3, paragraphe 35          |
| Article 3, paragraphe 26 | -                                 |
| Article 3, paragraphe 27 | Article 3, paragraphe 24          |
| Article 3, paragraphe 28 | Article 3, paragraphe 25          |
| Article 3, paragraphe 29 | -                                 |
| Article 4, paragraphe 1  | Article 7, paragraphe 1           |
| Article 4, paragraphe 2  | Article 7, paragraphe 2           |
| Article 4, paragraphe 3  | Article 7, paragraphe 3           |
| Article 4, paragraphe 4  | Article 7, paragraphe 4           |
| Article 4, paragraphe 5  | Article 7, paragraphe 5           |
| Article 4, paragraphe 6  | Article 7, paragraphe 6           |
| Article 4, paragraphe 7  | Article 7, paragraphe 7           |
| Article 4, paragraphe 8  | Article 7, paragraphe 8           |
| Article 4, paragraphe 9  | Article 7, paragraphe 9           |
| Article 5, paragraphe 1  | Article 8, paragraphe 1           |
| Article 5, paragraphe 2  | Article 8, paragraphe 2           |
| Article 5, paragraphe 3  | Article 8, paragraphe 3           |
| Article 6, paragraphe 1  | Article 9, paragraphe 1           |
| Article 6, paragraphe 2  | Article 9, paragraphe 2           |
| Article 6, paragraphe 3  | Article 9, paragraphe 3           |
| Article 6, paragraphe 4  | Article 9, paragraphe 2, point b) |
| Article 6, paragraphe 5  | Article 9, paragraphe 4           |

|                                           |                            |
|-------------------------------------------|----------------------------|
| Article 6, paragraphe 6                   | Article 9, paragraphe 5    |
| Article 6, paragraphe 7                   | Article 9, paragraphe 6    |
| Article 6, paragraphe 8                   | Article 9, paragraphe 7    |
| Article 6, paragraphe 9                   | Article 9, paragraphe 8    |
| Article 7, paragraphe 1                   | Article 10, paragraphe 1   |
| Article 7, paragraphe 2                   | Article 10, paragraphe 2   |
| Article 7, paragraphe 3                   | Article 10, paragraphe 3   |
| Article 7, paragraphe 4                   | Article 10, paragraphe 4   |
| Article 7, paragraphe 5                   | Article 10, paragraphe 5   |
| Article 8                                 | Article 11                 |
| Article 9                                 | Article 12                 |
| Article 10, paragraphe 1                  | Article 5, paragraphe 1    |
| Article 10, paragraphe 2                  | Article 5, paragraphe 2    |
| Article 10, paragraphe 3                  | Article 5, paragraphe 3    |
| Article 11, paragraphe 1, premier alinéa  | Article 6, paragraphe 1    |
| Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa | Article 6, paragraphe 2    |
| Article 11, paragraphe 2                  | Article 6, paragraphe 3    |
| Article 11, paragraphe 3                  | -                          |
| Article 12                                | Article 4, paragraphe 1    |
| Article 13                                | Article 13                 |
| Article 14                                | -                          |
| Article 15                                | -                          |
| Article 16, paragraphe 1                  | Article 15, premier alinéa |
| Article 16, paragraphe 2                  | Article 15, second alinéa  |
| Article 16, paragraphe 3                  | -                          |
| Article 16, paragraphe 4                  | Article 4, paragraphe 2    |

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| Article 17, paragraphe 1 | Article 16, paragraphe 1           |
| Article 17, paragraphe 2 | Article 16, paragraphe 2, point 3) |
| Article 18               | Article 21                         |
| Article 19, paragraphe 1 | Article 22, paragraphe 1           |
| Article 19, paragraphe 2 | Article 22, paragraphe 2           |
| Article 19, paragraphe 3 | Article 22, paragraphe 3           |
| Article 20               | -                                  |
| Article 21, paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 1           |
| Article 21, paragraphe 2 | Article 23, paragraphe 2           |
| Article 21, paragraphe 3 | Article 23, paragraphe 3           |
| Article 21, paragraphe 4 | Article 23, paragraphe 4           |
| Article 22               | Article 24                         |
| Article 23, paragraphe 1 | Article 25, paragraphe 1           |
| Article 23, paragraphe 2 | Article 25, paragraphe 2           |
| Article 23, paragraphe 3 | Article 25, paragraphe 3           |
| Article 23, paragraphe 4 | Article 25, paragraphe 4           |
| Article 24, paragraphe 1 | Article 26, paragraphe 1           |
| Article 24, paragraphe 2 | Article 26, paragraphe 2           |
| Article 24, paragraphe 3 | Article 26, paragraphe 3           |
| Article 24, paragraphe 4 | Article 26, paragraphe 4           |
| Article 24, paragraphe 5 | Article 26, paragraphe 5           |
| Article 24, paragraphe 6 | Article 26, paragraphe 6           |
| Article 25               | Article 27                         |
| Article 26, paragraphe 1 | Article 28, paragraphe 1           |
| Article 26, paragraphe 2 | Article 28, paragraphe 2           |
| Article 26, paragraphe 3 | Article 28, paragraphe 3           |

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| Article 26, paragraphe 4  | Article 28, paragraphe 4  |
| Article 26, paragraphe 5  | Article 28, paragraphe 5  |
| Article 26, paragraphe 6  | Article 28, paragraphe 6  |
| Article 26, paragraphe 7  | Article 28, paragraphe 7  |
| Article 26, paragraphe 8  | Article 28, paragraphe 8  |
| Article 26, paragraphe 9  | Article 28, paragraphe 9  |
| Article 26, paragraphe 10 | Article 28, paragraphe 10 |
| Article 26, paragraphe 11 | Article 28, paragraphe 11 |
| Article 27                | Article 29                |
| Article 28                | -                         |
| Article 29, paragraphe 1  | Article 30, paragraphe 1  |
| Article 29, paragraphe 2  | Article 30, paragraphe 2  |
| Article 29, paragraphe 3  | Article 30, paragraphe 4  |
| Article 29, paragraphe 4  | Article 30, paragraphe 5  |
| Article 30, paragraphe 1  | Article 31, paragraphe 1  |
| Article 30, paragraphe 2  | Article 31, paragraphe 2  |
| Article 30, paragraphe 3  | -                         |
| Article 31, paragraphe 1  | Article 32, paragraphe 1  |
| Article 31, paragraphe 2  | Article 32, paragraphe 2  |
| Article 31, paragraphe 3  | Article 32, paragraphe 3  |
| Article 31, paragraphe 4  | -                         |
| Article 31, paragraphe 5  | Article 32, paragraphe 4  |
| Article 31, paragraphe 6  | Article 32, paragraphe 5  |
| Article 32, paragraphe 1  | Article 33, paragraphe 1  |
| Article 32, paragraphe 2  | Article 33, paragraphe 2  |
| Article 33, paragraphe 1  | Article 34, paragraphe 1  |

|                                    |                          |
|------------------------------------|--------------------------|
| Article 33, paragraphe 2           | Article 34, paragraphe 2 |
| Article 34, paragraphe 1           | Article 35, paragraphe 1 |
| Article 34, paragraphe 2           | Article 35, paragraphe 2 |
| Article 34, paragraphe 3           | Article 35, paragraphe 3 |
| Article 34, paragraphe 4           | Article 35, paragraphe 4 |
| Article 35, paragraphe 1           | Article 36, paragraphe 1 |
| Article 35, paragraphe 2           | Article 36, paragraphe 2 |
| Article 35, paragraphe 3           | Article 36, paragraphe 3 |
| Article 35, paragraphe 4           | Article 36, paragraphe 4 |
| Article 35, paragraphe 5           | Article 36, paragraphe 5 |
| Article 36, paragraphe 1           | Article 38, paragraphe 1 |
| Article 36, paragraphe 2           | Article 38, paragraphe 2 |
| Article 37                         | Article 39               |
| Article 38                         | Article 40               |
| Article 39                         | -                        |
| Article 40                         | -                        |
| Article 41, paragraphe 1           | Article 38, paragraphe 1 |
| Article 41, paragraphe 2, point 3) | -                        |
| Article 42, paragraphe 1           | Article 41, paragraphe 1 |
| Article 42, paragraphe 2           | Article 41, paragraphe 2 |
| Article 42, paragraphe 3           | Article 41, paragraphe 3 |
| Article 42, paragraphe 4           | Article 41, paragraphe 4 |
| Article 42, paragraphe 5           | Article 41, paragraphe 5 |
| Article 42, paragraphe 6           | Article 41, paragraphe 6 |
| Article 42, paragraphe 7           | Article 41, paragraphe 7 |
| Article 42, paragraphe 8           | Article 41, paragraphe 8 |

|                                      |                                                                  |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Article 43, paragraphe 1             | Article 42, paragraphe 1                                         |
| Article 43, paragraphe 2             | Article 42, paragraphe 2                                         |
| Article 43, paragraphe 3             | Article 42, paragraphe 3                                         |
| Article 44                           | -                                                                |
| Article 45, paragraphe 1             | Article 43, paragraphe 1                                         |
| Article 45, paragraphe 2             | Article 43, paragraphe 2                                         |
| Article 46                           | -                                                                |
| Article 47, paragraphe 1             | Article 47, paragraphe 1                                         |
| Article 47, paragraphe 2             | -                                                                |
| Article 48                           | -                                                                |
| Article 49                           | Article 51                                                       |
| Article 50                           | -                                                                |
| Article 51                           | Article 52                                                       |
| Annexe I                             | Annexe I                                                         |
| Annexe II, Partie I                  | Annexe II, Partie I                                              |
| Annexe II, partie II                 | Annexe II, partie II                                             |
| Annexe II, partie III, points 1 et-2 | Annexe II, partie III, points 1 et 2                             |
| Annexe II, partie III, point 3       | Annexe II, partie III, point 4                                   |
| Annexe II, partie III, point 6       | Appendice à l'annexe II, partie C                                |
| Annexe II, partie III, point 7       | -                                                                |
| Annexe II, partie III, point 8       | Appendice à l'annexe II, partie A, point 2                       |
| Annexe II, partie III, point 9       | Article 46, paragraphe 8                                         |
| Annexe II, partie III, point 10      | Annexe II, partie III, point 8                                   |
| Annexe II, partie III, point 11      | Appendice à l'annexe II, partie A, point 4, et partie B, point 1 |
| Annexe II, partie III, point 12      | Appendice à l'annexe II, partie B, point 2                       |
| Annexe II, partie III, point 13      | Appendice à l'annexe II, partie A, point 1                       |

|                      |                                            |
|----------------------|--------------------------------------------|
| Annexe II, partie IV | Annexe II, partie IV                       |
| Annexe II, partie V  | Annexe II, partie V                        |
| Annexe II, partie VI | Annexe II, partie VI                       |
| Appendice A          | Appendice à l'annexe II, partie C          |
| Appendice B          | -                                          |
| Appendice C          | Appendice à l'annexe II, partie A, point 3 |
| Annexe III           | -                                          |
| Annexe IV            | Annexe V                                   |
| Annexe V             | Annexe III                                 |